

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à la mise à jour du
schéma d'assainissement des eaux usées
de la commune de Paladru**

(En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement)

Décision n°F 08416PP373
G 2622

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Décision du 14/06/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 (4°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015068-0040 du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, n° DREAL-DIR-2016-03-07-42/38 du 07 mars 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Paladru (38), objet de la demande n°F08216PP0373 déposée le 7 avril 2016 et complétée le 19 par la communauté d'agglomération du Pays voironnais ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 25 mai 2016 ;

Considérant que la commune présente des enjeux environnementaux relatifs à la préservation de la qualité des eaux pour l'alimentation humaine, les milieux naturels et le paysage traduits par la présence d'un arrêté préfectoral de protection de biotope, d'un espace naturel sensible et d'un site inscrit ;

Considérant que la commune de Paladru dispose de plusieurs sites de baignade en bordure du lac ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de la commune de Paladru a été réalisée en cohérence avec les orientations du Plan Local d'Urbanisme de la commune en cours d'élaboration, qui vise à réduire la progression de l'urbanisation et à réserver l'urbanisation au centre bourg et aux hameaux équipés en assainissement collectif ;

Considérant que les zones à urbaniser du PLU sont classées en zone d'assainissement collectif ;

Considérant que les différents sites de baignade sont définis en zone d'assainissement collectif ;

Considérant que les secteurs hors zone d'assainissement collectif ont fait l'objet d'une analyse environnementale d'aptitude des sols qui identifie les secteurs bâtis défavorables et ceux très défavorables à un assainissement individuel et précise, pour chaque secteurs définis, les modalités et les filières d'assainissement individuel à recommander ;

Considérant que l'assainissement individuel avec rejets dans les milieux après traitement est positionné en retrait du lac et des sites de baignade ;

Considérant que le projet de zonage prend en compte les différents enjeux environnementaux de la commune, et que les zones protégées en particulier les périmètres de protection des captages ne sont pas impactés par le projet de zonage ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, de la procédure d'urbanisme concomitante et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Paladru n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Paladru (38), objet de la demande n° F08216PP0373, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef de service délégué CIDDAF

David PIGOT

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Isère, à l'adresse postale suivante :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE (siège de Lyon)
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).